

# « Constitution européenne »

## À propos de la Charte des droits fondamentaux

### Avez-vous entendu parler des « commentaires du Præsidium » ?

#### Comment est construit ce Traité constitutionnel ?

**La première partie (59 articles) qui traite des objectifs, des compétences et des institutions.** Dès l'article 3 de cette première partie, ce projet institutionnalise la concurrence comme principe fondateur de l'Union européenne. Toutes les autres politiques sont subordonnées à ce principe : « *L'Union offre ... un marché où la concurrence est libre et non faussée.* ». À noter qu'à l'article 1-2, les services publics ne figurent pas dans les valeurs de l'Union malgré de nombreuses demandes.

**La partie II (54 articles) qui reprend la Charte des droits fondamentaux adoptée à Nice en décembre 2000.** Ce texte n'a cependant aucun caractère contraignant pour les États membres, sa portée est clairement bornée à l'Article II-111 : Champ d'application : « La présente charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union, et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de la constitution [...]. » ( cf *marché où la concurrence est libre et non faussée*, partie III )

**La partie III (342 articles) relative aux politiques et au fonctionnement de l'Union.** Cette partie explique en long en large et en travers comment mettre en application un libéralisme exacerbé au sein de l'Union européenne. Il s'agit d'orientations politiques et monétaires qui devraient relever des choix des peuples lors des élections politiques. Hors, si ce traité devenait Constitution pour l'Europe, ces orientations n'auraient plus à être soumises aux suffrages des peuples des États membres, ils seraient institutionnalisés et d'autres choix seraient anti-constitutionnels. Rappelons qu'il est précisé à l'article I-6 que la Constitution européenne prime les États membres. Jusqu'à présent, seule l'Union soviétique avait inscrit dans sa constitution une orientation politique.

**La partie IV (11 articles) qui réunit les dispositions générales et finales.**

■ **De très nombreuses annexes et protocoles dont les commentaires du præsidium** (le præsidium étant la commission restreinte de la Convention qui a rédigé la Charte des Droits fondamentaux. Les principes édictés dans cette charte étant volontairement vagues, les commentaires du præsidium (préambule de la Partie II) sont destinés à éclairer leur contenu pour le cas où un citoyen se retournerait vers la cour européenne des droits l'homme. La lecture de ces commentaires permet de se faire une idée de la portée progressiste de cette charte.

#### Article II-62 : Droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.
  2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.
- Commentaires du præsidium : « *La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire ... pour réprimer conformément à la loi une émeute ou une insurrection* »

#### Article II-66 : Droit à la liberté et à la sûreté

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. »  
Commentaires du præsidium : « *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : [...] s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ; s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.* »

#### Article II-67 : Respect de la vie privée ou familiale.

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »  
Commentaires du præsidium : « *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence(...) est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre.* »

#### Article II-72 : Liberté de réunion et d'association

« Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique. »  
Commentaires du præsidium : « *[...] L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés*

*d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.* »

#### Article II-74 : Droit à l'éducation

« Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire. »  
Commentaires du præsidium : « *[...] Tel qu'il est formulé, le principe de gratuité de l'enseignement implique seulement que, pour l'enseignement obligatoire, chaque enfant ait la possibilité d'accéder à un établissement qui pratique la gratuité. Il n'impose pas que tous les établissements, notamment privés, qui dispensent cet enseignement ou une formation professionnelle et continue soient gratuits. Il n'interdit pas non plus que certaines formes spécifiques d'enseignement puissent être payantes, dès lors que l'État prend des mesures destinées à octroyer une compensation financière. Dans la mesure où la charte s'applique à l'Union, cela signifie que, dans le cadre de ses politiques de formation, l'Union doit respecter la gratuité de l'enseignement obligatoire, mais cela ne crée bien entendu pas de nouvelles compétences.* »

#### Article II-79 : Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

1. Les expulsions collectives sont interdites.  
Commentaires du præsidium : « *Le paragraphe 1 vise à garantir que chaque décision fait l'objet d'un examen spécifique et que l'on ne pourra décider par une mesure unique d'expulser toutes les personnes ayant la nationalité d'un État déterminé.* »

#### Article II-81 : Non-discrimination

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Commentaires du præsidium : « *Le paragraphe 1 ne confère aucune compétence pour adopter des lois antidiscrimination dans ces domaines de l'action des États membres ou des particuliers, pas plus qu'il n'énonce une large interdiction de la discrimination dans lesdits domaines. En fait, il ne concerne que les discriminations qui sont le fait des institutions et organes de l'Union.* »

#### **Article II-90 : Protection en cas de licenciement injustifié.**

« Tout travailleur a droit à une protection en cas de licenciement injustifié, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales. »

Commentaire du præsidium : il invite à se reporter à «... *la directive 2001/23/CE sur la protection des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise.* »

Or, l'article 4 de cette directive qui constitue la base juridique de cet article de la charte précise que : « *Le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement, ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire. Cette disposition ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation, impliquant des changements sur le plan de l'emploi.* »

#### **Article II-92 : Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail**

« Le travail des enfants est interdit. L'âge d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et **sauf dérogations limitées.** .... »

Commentaires du præsidium : « *Cet article se fonde sur la directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail.* » Cette directive dans son article 4-2b, se réfère entre autres, « à

*un système de formation en alternance ou de stages en entreprise ... ».*

Il se trouve qu'à l'heure actuelle, aucun des 15 pays membres n'a fixé l'âge d'admission à l'emploi à un âge inférieur à 15 ans. Les « *dérogations limitées* » ainsi constitutionnalisées, ouvrent la porte à d'autres directives de ce type, laquelle permet clairement le travail des enfants.

#### **Article II-94 : Sécurité sociale et aide sociale**

« L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales. »

Commentaires du præsidium : « *[...] La référence à des services sociaux vise les cas dans lesquels de tels services ont été instaurés pour assurer certaines prestations, mais n'implique aucunement que de tels services doivent être créés quand il n'en existe pas.* »

#### **Article II-96 : Accès aux services d'intérêt économique général**

« L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la constitution, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union. »

Commentaires du præsidium : « *Cet article est pleinement conforme à l'article III-122 de la constitution et ne crée pas de droit nouveau. Il pose seulement le principe du respect par l'Union de l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les dispositions nationales, dès lors que ces dispositions sont compatibles avec le droit de l'Union.* »

## **■ Autres articles qui posent problèmes en dehors de tout commentaire du præsidium**

#### **Article II-71 : Liberté d'expression et d'information.**

« .1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

.2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. »

*Le droit de ne pas avoir de religion n'est pas reconnu.*

*Le droit au port, en tout lieu, de signes ostentatoires d'une religion est ainsi reconnu.*

*Question : l'excision n'est que l'accomplissement d'un rite ; deviendrait-elle constitutionnelle ?*

*Cet article ne constitue nullement un progrès vis à vis de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, dont la Cour européenne de justice a estimé qu'il était compatible avec le délit de blasphème, la religion d'État et l'impôt d'église. Quant au droit à l'objection de conscience, il est renvoyé au bon vouloir de chaque État !*

#### **Article II-75 : Liberté professionnelle et droit de travailler.**

« 1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée. - 2. Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.

3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union. »

*Le droit au travail n'existe plus ; il est remplacé par « le droit de travailler », ce qui signifie seulement qu'il n'est pas interdit de travailler, que l'accès au marché du travail est autorisé. C'est un droit personnel qui ne concerne que l'individu alors que le droit au travail implique une responsabilité de l'État et de la société. La reconnaissance constitutionnelle du droit au travail aurait obligé les États à développer une politique de l'emploi active, à organiser un marché du travail efficace et à indemniser les chômeurs. Dorénavant, ils n'y seront plus tenus.*

#### **Article II-88 : Droit de négociation et d'actions collectives**

« Les travailleurs et les employeurs, **ou** leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.»

*Aucune obligation de négocier avec les organisations représentatives. Le droit de grève pour les patrons : une grande avancée sociale, sans conteste (rappelons nous du Chili) !*

*Présenter l'introduction de la Charte des Droits fondamentaux comme une avancée sociale sans précédent relève, vous pouvez le constater, d'une véritable supercherie. Non seulement ce texte présente des reculs par rapports aux textes précédents (plus de droit au travail mais le droit de travailler, pas d'obligation de négocier avec les organisations représentatives des salariés...) non seulement il n'apporte aucune contrainte aux États pour l'application de ses principes (c'est la Grande Bretagne qui a obtenu cet ajout) mais les commentaires du præsidium ouvrent la porte à des lois aussi réactionnaires que la Patriot Act de Georges Bush et permet répression et censure de façon tout à fait institutionnelle.*

**La présence de ce texte dans le Traité constitutionnel ne peut pas servir l'alibi social.**